

- La dernière version publiée en avril 2005 de l'amendement sur l'option "juste valeur" modifiant la norme IAS 39 marque des progrès satisfaisants, mais comprend encore des modifications qui s'éloignent des demandes de plusieurs régulateurs et d'utilisateurs.
- Si ces points doivent être revus, il faut néanmoins

maintenir l'adoption d'une version définitive avant fin juin par l'IASB.

- Il est souhaitable que la transposition par l'UE se fasse ensuite dans des délais très courts. Mais outre le choix de la méthode de transposition, des aménagements de la directive comptable « juste valeur » sont nécessaires.

## COMPTABILITÉ

# Le nouveau texte sur l'option "juste valeur" devrait pouvoir être appliqué au 30 juin 2005



**Sylvie Grillet-Brossier**

Directeur du département risques et prudentiel FBF

Rubrique réalisée en partenariat avec l'Adicecei

Les groupes bancaires français vont bientôt arrêter leurs premiers comptes semestriels aux nouvelles normes IFRS et plusieurs règles ou modalités d'applications ne sont pas encore finalisées. C'est le cas de l'option "juste valeur" qui vient d'être modifiée par l'IASB. Pour assurer la comparabilité des comptes recherchée par tous, il est important d'aboutir vite et de prévoir une application anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2005 en Europe.

Rappelons que le nouveau texte modifiant la norme IAS 39 sur les instruments financiers doit entrer en vigueur fin 2005 au plus tard, selon le calendrier prévu par l'IASB.

En proposant deux cas objectifs pour pouvoir exercer l'option – sur un contrat qui contient au moins un dérivé incorporé substantiel ou si l'exercice de l'option conduit à une information plus pertinente – la version proposée fin mars était quasi consensuelle (cf. notre article *Revue Banque* n° 668 d'avril, p. 90). Mais la mise à jour sur le site de l'IASB en avril contenait des modifications qui s'éloignaient des demandes de plusieurs régulateurs comptables et prudentiels et d'utilisateurs.

En France, les banques ont noté des faiblesses qui limitent l'efficacité de

l'utilisation de cette option (absence d'une méthode par composantes) et des risques d'ouverture non fondés (application possible au risque de crédit propre). Elles demandent que ces points soient analysés rapidement par le groupe sur les instruments financiers mis en place par l'IASB, mais sans faire obstacle à l'adoption de l'amendement avant fin juin par l'IASB.

### UN CALENDRIER EUROPÉEN SERRÉ, MAIS POSSIBLE

Si l'IASB tient ce calendrier, les procédures d'adoption par l'Union européenne sont une étape supplémentaire qu'il faut absolument raccourcir. Une adoption européenne au cours du troisième trimestre est-elle envisageable? Les réponses faites à l'IASB par le CNC français et par l'EFRAG marquent des réserves importantes sur la qualité du texte, mais ne mettent pas en cause leur soutien à son adoption. Ils ont aussi développé, pour l'aspect européen, la nécessité de retenir une modalité d'adoption souple et rapide.

Les établissements de crédit estiment que ce calendrier serré est indispensable et qu'il devra s'accompagner d'une mesure d'application anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2005 avec l'exigence d'une information

dans l'annexe, pour que l'utilisation de l'option juste valeur soit clairement affichée par chaque entreprise.

### DES MODALITÉS DE TRANSITION À ADAPTER À L'EUROPE

La nouvelle version de la proposition d'amendement fixe la date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et intègre la possibilité d'application anticipée et des mesures transitoires. Sur ce dernier point, elle propose trois méthodes dont une sera retenue. Ce sujet a donc fait aussi l'objet d'une consultation jusqu'au 8 avril 2005.

■ **Première méthode** : le choix d'exercer, à sa date d'application donc 2006, l'option amendée est lié à la date d'adoption des normes IFRS par l'entreprise. Ceci implique des contraintes pour les entreprises cotées qui, comme en Europe, ont adopté les IFRS au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

■ **Deuxième méthode** : le choix d'exercer, en 2006, l'option amendée est lié à la date d'adoption de la version d'IAS 39 révisée à mars 2004. Les impacts en sont moins lourds.

■ **Troisième méthode** : Le choix d'exercer, à sa date d'application, l'option amendée est possible si l'amendement est adopté pendant l'exercice comptable annuel précédant la date d'application proposée,

## DIRECTIVE COMPTABLE

## Proposition de modification de la FBF

et si l'entreprise choisit l'application anticipée de cet amendement.

C'est le cas qui correspond aux entreprises européennes qui appliquent actuellement l'IAS 39, avec l'exclusion de l'option juste valeur. Elles pourront utiliser la version amendée dans tous les cas, sans être obligées de retravailler leurs portefeuilles désignés, en fonction de la version actuelle de l'option.

L'EFRAG a rejeté la première méthode compte tenu des implications trop contraignantes (annulation de la désignation des actifs ou passifs précédemment désignés à la juste valeur et interdiction de changer les autres désignations préalables).

L'IASB considère, au vu des commentaires reçus, que la troisième méthode est la plus équitable, tant pour les nouveaux adoptants que pour les entreprises qui appliquaient les IFRS avant 2006.

### UNE MODIFICATION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE "JUSTE VALEUR" ?

L'évaluation optionnelle des actifs et des passifs financiers à la "juste valeur" est autorisée par la norme IAS 39 sur les instruments financiers, dans sa version révisée en 2003. Cette possibilité fait partie des mesures qui n'ont pas été adoptées en totalité par l'Union européenne et la directive comptable dite "juste valeur" n'autorise l'évaluation à la juste valeur, par dérogation au principe du coût d'acquisition (ou du prix de revient) que dans les cas précisés à l'article 42 bis.

L'option "juste valeur" sur certains passifs financiers, par autorisation des États membres, avait été rendue possible dans des conditions limitées pour les entreprises européennes

#### ● Modification de l'article 42 bis sur les conditions d'évaluation à la "juste valeur" (par ajout de deux paragraphes)

5. Par dérogation à l'article 32, les États membres peuvent permettre, pour tous les actifs et passifs qui sont qualifiés d'éléments couverts en vertu d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des portions identifiées de ces actifs ou passifs, l'évaluation au

montant spécifique requis dans ce système.

6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4, les États membres peuvent permettre ou exiger l'application de l'évaluation au sens du paragraphe 1 à des actifs ou passifs financiers quand :

(a) ils contiennent un ou plusieurs dérivés incorporés substantiels,

(b) il en résulte une information plus pertinente :

(i) soit parce qu'elle élimine ou réduit de manière significative

une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation des actifs et des passifs, ou des gains et pertes réalisés sur ces actifs et passifs ;

(ii) soit parce que l'information fournie en interne aux dirigeants de l'entreprise est fondée sur la juste valeur pour un groupe d'actifs et/ou de passifs financiers dont la gestion est effectuée et la performance mesurée sur cette base selon une stratégie documentée de

gestion du risque ou d'investissement.

● Modification de l'article 42 quinquies sur l'information à fournir en annexe (par l'ajout d'un alinéa) :

(e) la nature des actifs ou passifs financiers évalués à la juste valeur selon les dispositions de l'article 42 bis (6), ainsi qu'une description narrative des critères et circonstances sous-tendant l'évaluation à la juste valeur de ces instruments.

par l'intégration de l'alinéa 3 à l'article 42 bis : l'évaluation à leur juste valeur "ne s'applique qu'aux éléments du passif qui sont détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ou des instruments financiers dérivés."

De la même façon, l'alinéa 4 n'autorise pas son application à d'autres instruments financiers notamment :

"a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance,

b) les prêts et créances émis par la société et non détenus à des fins de négociations,

c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises,

... instruments de capitaux propres émis par la société, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre sociétés, ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers."

L'option "juste valeur", dans son nouveau périmètre, serait bloquée sans, dans le même temps, une mo-

dification des deux directives comptables (la VII<sup>e</sup> sur les comptes consolidés est également concernée). Il faut donc ouvrir cette option sans faire évoluer le texte vers le "tout juste valeur".

### LA PROPOSITION DES BANQUES FRANÇAISES

Sans supprimer les alinéas 3 et 4, le Comité comptable de la Fédération Bancaire Française propose de compléter l'article 42 bis de deux nouveaux alinéas (encadré) par lesquels les États membres pourraient autoriser les entreprises à utiliser l'option "juste valeur" dans les cas retenus par l'amendement de la norme IAS 39, dans sa version consensuelle, et l'article 42 quinquies d'un alinéa sur l'information en annexe. Ces étapes nécessaires doivent être franchies rapidement pour que les entreprises qui viennent de passer aux normes IFRS puissent utiliser l'option juste valeur dans des conditions pertinentes et comparables. ■